

Montréal, le 15 septembre 2005

PAR COURRIEL  
greffe@regie-energie.qc.ca

Me Véronique Dubois, secrétaire  
**REGIE DE L'ENERGIE**  
Tour de la Bourse  
C.P. 001, 2<sup>ième</sup> étage  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Conditions de services – Lettre du RNCREQ  
R-3535-2204**

---

Chère Consoeur,

La lettre du 12 septembre de notre confrère Me Tremblay nous amène à vous faire parvenir cette courte réponse.

D'abord, il nous apparaît clair que les conditions de service du Distributeur constituent une manifestation de la volonté, de l'orientation à long terme de la Régie qui les approuve. Elles constituent un signal qui conditionne les réflexes des consommateurs, développeurs et autorités locales et, en tant que tel, ont un impact important sur l'aménagement du territoire.

Le RNCREQ ne prétend pas que l'influence des conditions de service sur les modèles d'aménagement du territoire est le sujet le plus important dans la discussion de ces conditions, mais leur influence mérite d'être soulignée et discutée si l'on veut être fidèle au premier devoir de la Régie, celui de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. C'est incidemment de l'article cinq de la loi que vient aussi le devoir de la Régie de voir à l'équité au plan individuel, dont se réclame d'ailleurs le Distributeur pour justifier d'aucuns des changements proposés aux conditions de service.

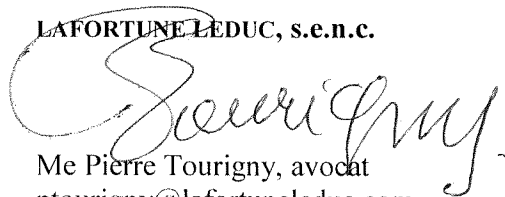
Si la Régie est d'avis que seul l'aspect normatif au sens le plus étroit et ses implications économiques immédiates sur les consommateurs doivent guider ses décisions dans cette cause, elle devra rejeter tout argument, de quelque provenance que ce soit qui s'appuie sur des concepts dépassant cet aspect étroit du « normatif », refuser de se soucier des effets qui ne

seraient pas immédiatement économiques pour les consommateurs existants et ignorer tout effet social par exemple des changements de conditions de service.

Enfin, le RNCREQ avait décidé de concentrer ses efforts sur l'auto-production, cela est indéniable, mais qu'après huit (8) rencontres techniques qui ont changé la perspective de la cause, notamment quant à la modification du réseau, il (le RNCREQ) a aussi dû changer sa perspective, replacé son choix initial dans une autre cause instaurée pour en tenir compte exclusivement et a décidé de s'occuper en la présente instance des sujets détaillés dans le document de précision sur la participation du RNCREQ déposé le premier septembre.

Veillez agréer, chère Consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

**LAFORTUNE LEDUC, s.e.n.c.**



Me Pierre Tourigny, avocat  
[ptourigny@lafortuneleduc.com](mailto:ptourigny@lafortuneleduc.com)  
/fc